

Statuts locaux du syndicat CGT des ingénieurs, cadres, techniciens et agents de maîtrise territoriaux (I.C.T.A.M) de la mairie de Villejuif, modifications adoptées au Congrès local du 9 juin 2016

Préambule

Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, du gouvernement, des partis politiques.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques, ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés ou les intérêts des salariés.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Aucun syndiqué ne peut être inquiété pour ses opinions. Les syndicats groupant les salariés de toutes les opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être exclu pour la manifestation de l'opinion qu'il professe ou les positions qu'il prend à l'intérieur comme en dehors de l'organisation syndicale.

En revanche, la liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution de fractions agissant dans les syndicats dans le but d'influencer, de fausser le jeu normal de la démocratie en son sein.

ARTICLE 1

Entre les ICTAM actifs et retraités de la ville de VILLEJUIF et les ICTAM des associations à but non lucratif assumant la gestion d'un service public local adhérant aux présents statuts, il est formé un syndicat ayant pour titre

« Syndicat CGT des ICTAM TERRITORIAUX de VILLEJUIF »

ARTICLE 2

Le siège du syndicat est fixé à VILLEJUIF.

ARTICLE 3

Le syndicat adhère à l'Union locale de VILLEJUIF et à l'Union départementale du Val-de-Marne des syndicats CGT (Confédération générale du travail) et par le canal de l'USNICT, à la Fédération des Services Publics et à l'UGICT.

ARTICLE 4

Le syndicat a pour objet le développement et la défense des intérêts économiques, collectifs, individuels et sociaux, tant immédiats que généraux, des salariés définis à l'article 1.

Il inscrit son action dans la perspective du développement du service public local.

ARTICLE 5

Le syndicat dispose d'une personnalité civile et de la capacité à agir en justice pour défendre des intérêts individuels et collectifs de ses membres, de sa propre défense statutaire et institutionnelle ou contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et les décisions portant atteinte aux intérêts collectifs des fonctionnaires. Il peut se pourvoir devant les juridictions compétentes.

La commission exécutive, par un vote soumis au quorum, votera le mandatement d'un représentant du syndicat, pour représenter le syndicat dans son action.

ARTICLE 6

Dans le cadre de l'application de la règle confédérale, chaque syndiqué acquitte une cotisation mensuelle égale à 1 % de sa rémunération nette. Il versera également, en début de chaque année, le timbre FNI destinée à la trésorerie fédérale.

Le syndicat reverse leur part de cotisation aux organismes auxquels il est affilié.

ARTICLE 7

L'instance supérieure du syndicat est le Congrès. Il se réunit tous les trois ans, sur convocation de la commission exécutive qui détermine les dates, lieu et ordre du jour. En cas de faits graves imprévus, celle-ci a pleins pouvoirs pour avancer la date du Congrès ordinaire ou convoquer un congrès extraordinaire, dont l'ordre du jour sera communiqué aux adhérents, dans la mesure du possible, suivant les modalités définies à l'article 8.

Les instances dirigeantes des organismes, auxquels le syndicat est affilié, sont obligatoirement invitées aux travaux du Congrès auxquels elles peuvent se faire représenter par un ou plusieurs de leurs membres.

Le Congrès examine et juge la gestion morale, administrative et financière des organes syndicaux. Il fixe les grandes orientations du syndicat.

Il a seul le pouvoir de modifier les statuts.

Il élit la Commission exécutive.

Les votes au Congrès ont lieu par mandat, à main levée, les élections ayant lieu à bulletin secret.

Le Congrès se compose de tous les syndiqués à jour de leurs cotisations.

Les syndiqués, ne pouvant assister au Congrès, peuvent s'y faire représenter par un adhérent de leur choix. Nul ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

ARTICLE 8

Chaque Congrès fixe, sur proposition de l'exécutif sortant, le nombre de membres dont se composera la Commission exécutive à élire.

Le mandat de membre de la Commission exécutive est renouvelable.

La Commission exécutive est l'organe dirigeant du syndicat. Elle a qualité pour prendre les mesures nécessaires à l'application des décisions du Congrès administrativement, moralement et matériellement à l'ensemble de l'organisation. Elle fixe la composition des délégations et prépare les réunions des Congrès et Assemblées générales.

Les candidatures à la Commission exécutive peuvent être présentées soit individuellement, soit par la commission des candidatures. Celle-ci est désignée par la commission exécutive sortante et est composée de deux à trois membres.

Elle se réunit au moins huit fois par an, dans l'intervalle des congrès et plus souvent si les circonstances l'exigent ou lorsque le tiers des membres le demande.

Elle se prononce sur toutes les questions relatives à l'action syndicale dans tous les domaines, dans le cadre de l'action générale de la CGT.

Elle met en place différentes commissions ou groupes de travail qu'elle juge souhaitables.

Elle désigne les candidats du syndicat aux élections des organismes paritaires.

Les décisions de la Commission exécutive sont prises à la majorité des membres présents lors de chaque réunion. La Commission exécutive peut décider d'appliquer le quorum (égal à la présence de la moitié des membres de la Commission exécutive) afin de procéder au vote de décisions. Si le quorum n'est pas atteint, la Commission exécutive est reconvoquée et les décisions sont alors prises sans condition de quorum.

La commission exécutive est élue par le Congrès. Les vacances pouvant intervenir en son sein sont pourvues par l'Assemblée générale composée de tous les syndiqués.

ARTICLE 9

La commission exécutive élit en son sein un secrétariat de cinq membres dont :

- un secrétaire général,
- deux secrétaires,
- un trésorier et un trésorier adjoint.

Le mandat confié au secrétariat expire en même temps que celui confié à la Commission exécutive.

Toutefois, le secrétariat est révocable à tout instant par la Commission exécutive, dont il est chargé d'appliquer les décisions.

ARTICLE 10

Le Secrétaire général a pour rôle d'animer, d'impulser, de coordonner l'action de la Commission exécutive. Il est le représentant du syndicat. Il signe tout acte administratif et correspondances concernant le syndicat.

Il prend, en concertation avec les autres membres du secrétariat, les décisions d'urgence qui s'imposent entre les réunions de la Commission exécutive et en rend compte à cette dernière.

Les secrétaires ont pour rôle d'assurer la gestion, le suivi et la diffusion des décisions prises par les organes syndicaux (Commission exécutive, organismes paritaires..). En cas d'urgence et en l'absence du Secrétaire général, les secrétaires sont habilités à signer tout courrier à caractère officiel et engageant la responsabilité syndicale.

ARTICLE 11

Le trésorier, conjointement avec le trésorier adjoint, sont seuls chargés de toutes les opérations financières du syndicat.

Il présente au Congrès un rapport financier soumis préalablement à la Commission exécutive ainsi qu'à la Commission de Contrôle financier.

Tout retrait de fonds nécessitera, en plus de la signature du trésorier et du trésorier adjoint, celle d'un secrétaire.

Le trésorier ventillera aux collecteurs de cotisation le matériel (cartes, timbres, etc...).

ARTICLE 12

Chaque Congrès élira une Commission de Contrôle financier de trois membres, pris en dehors de la Commission exécutive.

Cette élection aura lieu dans les mêmes conditions que celles de la Commission exécutive.

La commission désigne son président.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président et rend compte de la situation comptable et financière devant la Commission exécutive.

LA CFC impulse la politique financière du syndicat et veille à sa bonne gestion.

Elle doit se prononcer sur le rapport financier destiné au Congrès.

ARTICLE 13

Tout conflit qui peut surgir entre les adhérents et le syndicat est examiné par une commission de cinq membres.

La commission exécutive, dans sa plus prochaine réunion après la notification du conflit, procède à la nomination des membres de cette commission, à raison de trois pris en dehors de la CE et de deux en son sein.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le secrétariat du syndicat qui doit, à cet effet, réunir la CE en cas d'urgence.

ARTICLE 14

Les adhérents du syndicat peuvent être regroupés en sections sur la base de l'implantation géographique ou catégorielle. La création d'une section est soumise à l'avis des instances régulières du syndicat.

Chaque section désigne en son sein, avec l'accord de la CE, un secrétaire chargé de convoquer les réunions et de promouvoir la démocratie syndicale, ainsi qu'un collecteur chargé de veiller au règlement régulier des cotisations.

ARTICLE 15

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un Congrès. Les propositions de modifications seront publiées au moins un mois avant la date du Congrès, en même temps que l'ordre du jour.

ARTICLE 16

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée qu'après un vote du Congrès acquis à la majorité des adhérents à jour de leurs cotisations.

Le patrimoine sera alors légué par décision du Congrès, à une ou plusieurs organisations de la CGT.